

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 36
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS**

Projet de loi 33

présenté par M. Jacques Chagnon, ministre de l'Éducation

Présenté le 10 juin 1994

Principe adopté le 15 juin 1994

Adopté le 17 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3)



CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-13.3,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o le programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein; ».

c. A-13.3,
a. 2, mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition du mot « étudiant » par la suivante:

« étudiant »

« « étudiant » signifie la personne qui poursuit des études secondaires en formation professionnelle ou des études postsecondaires; ».

c. A-13.3,
intitulé,
remp.

3. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant:

« SECTION I

« PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN
FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PLEIN ET POUR LES ÉTUDES
POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN ».

c. A-13.3,
a. 9, mod.

4. L'article 9 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « temps plein », du paragraphe suivant:

« 0.1^o à l'ordre d'enseignement secondaire: 180 heures ou 12 unités; »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1° de la définition de l'expression « temps partiel », du paragraphe suivant :

« 0.1° à l'ordre d'enseignement secondaire : 76 à 179 heures ou 6 à 11 unités ; ».

c. A-13.3,
a. 37, mod.

5. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « financière », des mots « aux études secondaires en formation professionnelle ou ».

c. A-13.3,
a. 43, mod.

6. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « études », des mots « secondaires en formation professionnelle ou aux études ».

c. A-13.3,
a. 56, mod.

7. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaires ou » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaires ou » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaire ou » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaire ou ».

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.